

**No. 41086**

---

**United States of America  
and  
Belize**

**Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Belize for the control of the illicit production and traffic of drugs (with annex). Belmopan, 6 April 1983**

**Entry into force:** *6 April 1983 by signature*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United States of America, 17 March 2005*

---

**États-Unis d'Amérique  
et  
Belize**

**Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement bélizien sur le contrôle de la production illicite et du trafic de stupéfiants (avec annexe). Belmopan, 6 avril 1983**

**Entrée en vigueur :** *6 avril 1983 par signature*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *États-Unis d'Amérique, 17 mars 2005*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

AN AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF BELIZE FOR THE CONTROL OF THE ILLICIT PRODUCTION AND TRAFFIC OF DRUGS

This is an agreement for the control of the illicit traffic and production of drugs between Deputy Prime Minister and Minister of Defense and Home Affairs C. L. B. Rogers as representative of the Government of Belize, and Ambassador-designate Malcolm R. Barnebey as representative of the Bureau of International Narcotics Matters in the Department of State.

The Government of the United States of America and the Government of Belize, wishing to collaborate in activities to control the illicit production and trafficking of drugs, agree on the following:

*Article I*

1. The contracting parties decide to continue mutual co-operation to control the illicit traffic of drugs which produce dependence as well as other narcotics substances, especially marijuana, that may originate, or be processed in Belizean territory, or which may transit it.

2. The cooperation envisaged may, among other forms to be agreed upon by the parties, consist of the supply of equipment and financial contributions to cover costs as described in the annex to this agreement. Such equipment and contributions will be devoted to the repression of illicit drug crop cultivation and drug trafficking.

*Article II*

The Government of the United States of America designates the Bureau of International Narcotics Matters (INM) of the Department of State, through the Embassy of the United States of America in Belize, as the entity responsible for the implementation of this agreement, and the Government of Belize designates the Belizean Police Force (BPF) of the Ministry of Home Affairs for the same purpose.

*Article III*

1. The INM will provide financing of up to US \$67,000 in the United States Government fiscal year 1983 in support of the cooperation described in Article I, and to provide the specific equipment and commodities listed in the annex to this agreement.

2. The entities responsible for implementing this agreement will jointly decide the number, type, and composition of aforementioned equipment to be provided under this agreement.

3. The INM will procure commodities and equipment under this agreement and will donate them to the Belizean Police Force, which will certify their receipt and will devote

them to the repression of drug trafficking. The Belizean Government will be responsible for fuel and all other operating costs.

4. The final contribution date for goods and services procured under this agreement will be March 31, 1985. The INM will only make contributions, under the provisions of this agreement, up to six (6) months after this final date or any final date established subsequently, unless the parties agree otherwise.

5. After the final date stipulated in paragraph 4 above, the Government of the United States will only be required to provide the total or the remaining portion of the funds referred to in paragraph 1 if funds authorized by the United States Congress for such purposes are available.

#### *Article IV*

The eventual import taxes or customs duties to which the equipment to be provided to the BPF may be subject, as result of the execution of this agreement, will be under the exclusive responsibility of the BPF which will take the appropriate measures to resolve the issue.

#### *Article V*

For the purposes of this agreement, the BPF will fund eventual expenses which may be required for the implementation of this agreement, not previously provided for in it.

#### *Article VI*

The equipment and contributions to cover costs furnished by one of the entities referred to in Article II to the other, under the provisions of this agreement, will be devoted exclusively to the execution of the activities provided for under the agreement. After its termination, the equipment and contributions will be used in activities which will further the objectives sought in the agreement.

#### *Article VII*

All activities provided for under this agreement shall be carried out in accordance with the laws and regulations in force in the United States of America and Belize.

#### *Article VIII*

The INM and the BPF will conduct, at least once each year, a joint evaluation of the activities carried out under this agreement, and both parties shall provide the appropriate personnel for this purpose.

#### *Article IX*

It is hereby agreed that the annex is an integral part of this agreement.

*Article X*

This agreement shall be modified, reviewed, or amended by mutual agreement between the parties. Eventual modifications or revisions will go into effect by exchange of diplomatic notes.

*Article XI*

1. This agreement shall enter into force by exchange of letters of agreement and will be in effect until March 31, 1985, unless the contracting parties decide to extend it. It may be terminated by written notification of either government, to be effective 30 (thirty) days after the date of receipt of notification.

2. The termination date or the denunciation of this agreement will imply the termination of all obligations of the two parties, except for payment of non-cancelable commitments which may have been entered into with third parties.

Government of the United States of America:

MALCOLM R. BARNEBEY  
Title: Ambassador-designate

Government of Belize:

C. L. B. ROGERS  
Title: Deputy Prime Minister and Minister of Defense  
and Home Affairs  
Belmopan, Belize  
April 6, 1983

ANNEX TO THE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF BELIZE ON COOPERATION IN THE FIELD OF CONTROL OF ILLICIT TRAFFIC OF DRUGS

1. INM contribution:

- (a) 4 four-door, four-wheel-drive Jeep Wagoneers, 368 CID, equipped with twin beacon ray light and blue dome, 12 volts; chrome plated stream line speaker, 12 volts; and electrical siren with microphone with hook-on mounts. Color should be midnight blue.
- (b) 1 set road block barricades.
- (c) 100 narcotic test kits.

2. Government of Belize contribution:

Payment of travel, per diem, fuel, maintenance, facilities, and other costs for conducting activities against drug crop cultivation and drug trafficking.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
ET LE GOUVERNEMENT BÉLIZIEN RELATIF À LA LUTTE CONTRE  
LA PRODUCTION ET LE TRAFIC ILLICITES DE DROGUES

Le présent Accord relatif à la lutte contre la production et le trafic illicites de drogues est conclu entre Monsieur C. L. B. Rogers, Vice-Premier Ministre et Ministre de la défense et de l'intérieur du Belize, représentant le Gouvernement bélizien, et Monsieur Malcolm R. Barnebey, Ambassadeur désigné, représentant le Bureau of International Narcotics Matters du Département d'État des États-Unis d'Amérique.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement bélizien, soucieux de collaborer aux fins des activités concernant la lutte contre la production et le trafic illicites de drogues, conviennent comme suit :

*Article premier*

1. Les Parties contractantes décident de poursuivre leur coopération pour lutter contre la production et le trafic illicites de drogues qui produisent une assuétude et d'autres stupéfiants, en particulier le cannabis, qui ont leur origine en territoire bélizien, qui y sont transformées ou qui y transitent.

2. La coopération envisagée peut consister, entre autres modalités dont les Parties peuvent convenir, en la fourniture d'équipements et en contributions financières visant à défrayer les dépenses décrites en annexe au présent Accord. Ces équipements et ces contributions sont affectés à la répression de la culture et du trafic illicites de drogues.

*Article II*

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique désigne le Bureau of International Narcotics Matters comme coordonnateur, par l'entremise de l'ambassade des États-Unis au Belize, de sa participation à la mise en oeuvre du présent Accord, et le Gouvernement bélizien désigne à cette même fin la Police bélizienne du Ministère de l'intérieur.

*Article III*

1. Le Bureau of International Narcotics Matters s'engage à apporter, pendant l'exercice budgétaire fédéral 1983, un financement d'un montant maximal de 67 000 dollars des États-Unis à l'appui de la coopération dont il est question à l'article premier et de la fourniture des équipements et des marchandises spécifiques énumérés en annexe au présent Accord.

2. Les entités chargées de mettre en oeuvre le présent Accord décident d'un commun accord du nombre, du type et de la composition desdits équipements à fournir au titre du présent Accord.

3. Le Bureau of International Narcotics Matters acquiert les marchandises et les équipements dont il est question dans le présent Accord et en fait don à la Police bélizienne, laquelle en accuse réception et les affecte à la répression du trafic de drogues. Le Gouvernement bélizien prend en charge le coût des combustibles et toutes les autres dépenses de fonctionnement.

4. Les contributions pour les biens et services acquis au titre du présent Accord seront closes le 31 mars 1985. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Bureau of International Narcotics Matters cessera de faire des contributions en vertu des dispositions du présent Accord six mois après ladite date de clôture ou après toute autre date de clôture établie ultérieurement.

5. Après la date de clôture prévue au paragraphe 4 ci-dessus, le Gouvernement des États-Unis est tenu uniquement de fournir en totalité le reliquat des fonds dont il est question au paragraphe 1, dans la limite des crédits disponibles autorisés à ces fins par le Congrès des États-Unis.

#### *Article IV*

Les droits de douane et taxes d'importation éventuellement applicables aux équipements à fournir à la Police bélizienne en exécution du présent Accord sont à la charge exclusive de la Police bélizienne, laquelle prend les mesures appropriées pour régler la question.

#### *Article V*

Aux fins du présent Accord, la Police bélizienne prend en charge les dépenses éventuellement nécessaires pour mettre en oeuvre le présent Accord, en sus de celles qui y sont prévues.

#### *Article VI*

Les équipements et les contributions aux coûts fournis au titre du présent Accord par une des entités dont il est question à l'article II à l'autre de ces entités sont affectés exclusivement à l'exécution des activités prévues dans le présent Accord. Après l'expiration du présent Accord, les équipements et les contributions serviront à des activités visant à réaliser les objectifs du présent Accord.

#### *Article VII*

Toutes les activités prévues dans le présent Accord doivent être menées en conformité avec les lois et règlements en vigueur aux États-Unis d'Amérique et au Belize.

*Article VIII*

Le Bureau of International Narcotics Matters et la Police bélizienne procèdent en commun, au moins une fois chaque année, à une évaluation des activités réalisées en vertu du présent Accord et les deux Parties fournissent le personnel compétent à cette fin.

*Article IX*

Il est convenu que l'annexe est partie intégrante du présent Accord.

*Article X*

Le présent Accord peut être modifié, renouvelé ou amendé du commun accord des Parties. Ses modifications ou révisions éventuelles sont mises en vigueur par échange de notes diplomatiques.

*Article XI*

1. Le présent Accord sera mis en vigueur par échange de notes diplomatiques et déploiera ses effets jusqu'au 31 mars 1985, à moins que les Parties contractantes ne décident d'en proroger la validité. Chacun des deux gouvernements peut le dénoncer en adressant à l'autre une notification écrite qui prend effet 30 jours après la date à laquelle elle est reçue.

2. L'expiration ou la dénonciation du présent Accord entraîne l'expiration de toutes les obligations des deux Parties, sauf en ce qui concerne le paiement d'éventuels engagements irrévocables conclus avec des tierces parties.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

MALCOLM R. BARNEBEY  
Ambassadeur désigné

Pour le Gouvernement bélizien :

C. L. B. ROGERS  
Vice-Premier Ministre et Ministre de la défense et de l'intérieur  
Belmopan (Belize), le 6 avril 1983



ANNEXE A L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT BÉLIZIEN RELATIF À LA COOPÉRATION POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE DROGUES

1. Contribution du Bureau of International Narcotics Matters :

- a) 4 véhicules Jeep Wagoneer à quatre roues motrices, carrosserie à quatre portes et moteur de 368 pouces cubes (6,2 litres) de cylindrée, équipés de projecteurs Light Ray jumelés et d'un gyrophare bleu pour alimentation 12 volts, d'un haut-parleur caréné chromé pour alimentation 12 volts et d'une sirène électrique avec microphone et monture à crochets. Couleur bleu nuit;
- b) 1 jeu de barrières pour barrage routier;
- c) 100 trousseaux d'analyse pour stupéfiants.

2. Contribution du Gouvernement bélizien :

Paiement des frais de déplacement, du coût du combustible, des indemnités de subsistance, de la maintenance, des locaux et installations et des autres dépenses nécessaires à la conduite des activités.

